

N° 06121

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Colette X

M. Bichet
Magistrat

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bonal
Commissaire du gouvernement

Le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie,

Audience du 10 août 2006
Lecture du 14 septembre 2006

Le magistrat statuant en vertu de l'article R. 222-
13 du code de justice administrative,

C+

Vu la requête, enregistrée le 14 avril 2006, présentée par Mme Colette X, élisant domicile .../... ;

Mme X demande au tribunal d'annuler la décision de rejet de sa candidature à l'avancement hors classe du corps des professeurs d'enseignement général des collèges au titre de 2005 ;

.....
.....

Vu la décision attaquée;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 modifié portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1971 modifié portant refonte du statut particulier du cadre territorial de l'enseignement;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 10 août 2006, présenté le rapport et entendu :

- les observations de Mlle Mai pour la Nouvelle-Calédonie et de Mlle Kamérémoïn, représentant l'Etat,

- et les conclusions de M. Bonal, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que la requête de Mme X, professeur d'enseignement général des collèges (PEGC) de classe normale, doit être regardée comme tendant à l'annulation de la décision refusant de l'inscrire sur la liste d'aptitude pour l'avancement à la hors classe des PEGC du cadre territorial de l'enseignement au titre de l'année 2005, ensemble le rejet, le 10 janvier 2006 par la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, de son recours gracieux;

Considérant qu'aux termes de l'article 44 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 susvisé : " 1. l'avancement de classe a lieu uniquement au choix après avis de la commission d'avancement" ; qu'aux termes de l'article 6A de l'arrêté modifié du 29 juillet 1971 susvisée : "[...] dans la limite d'un contingent budgétaire d'emplois, peuvent être promus à la hors classe de leur corps des professeurs d'enseignement général de collège de classe normale qui, ayant atteint au moins le 7^{ème} échelon de cette classe sont inscrits à un tableau d'avancement arrêté chaque année par l'Exécutif du Territoire, sur proposition de l'Inspecteur d'Académie, Vice-Recteur de la Nouvelle-Calédonie, après avis de la commission administrative paritaire territoriale du corps des professeurs d'enseignement général de collège concerné" ; que la circulaire du 18 juillet 2005 de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, portant prescriptions pour la présentation des candidatures à diverses listes d'aptitude au titre de 2005, dont l'avancement dont il s'agit, dispose que: " les agents intéressés...doivent présenter un dossier d'inscription en double exemplaire et accompagné de pièces justificatives. Ce dossier d'inscription doit parvenir à la direction des ressources humaines et de la fonction publique territoriale...au plus tard le 12 août 2005 à 16 heures, délai de rigueur (le premier exemplaire sera transmis sous couvert de la voie hiérarchique et le second sera adressé ou déposé directement). Passé ce délai, les candidatures ne seront plus prises en considération.";

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le refus d'inscription de Mme X au tableau pour la promotion à la hors classe de son corps est fondé sur la circonstance que l'intéressé ne comptait pas cinq ans d'ancienneté dans le corps et sur ce que l'avis "très favorable" émis par son supérieur hiérarchique n'a pu être porté à la connaissance des membres de la commission administrative paritaire du fait de sa réception hors délai;

Considérant, d'une part, que Mme X soutient sans être contredite avoir constitué et remis, dès le 1^{er} août 2005, à l'administration concernée, l'exemplaire de son dossier d'inscription destiné à être transmis sous couvert de la voie hiérarchique; que ce dossier ayant été remis par l'intéressée en temps utile pour parvenir au destinataire au plus tard le 12 août 2005, date limite fixée par la circulaire précitée, l'administration ne peut légalement fonder sa décision de rejet sur le fait que ce dossier ne lui est parvenu qu'après cette date, alors même que le retard d'acheminement serait imputable non à l'administration de la Nouvelle-Calédonie mais aux services de l'Etat ; que, du reste, le défendeur indique avoir reçu ledit dossier, comportant l'avis du supérieur hiérarchique, le 16 août 2005, à une date qui ne faisait nullement obstacle à ce que la commission administrative paritaire qui s'est réunie le 6 décembre 2005 prenne connaissance dudit avis;

Considérant, d'autre part, qu'il est constant qu'aucune disposition réglementaire ne fixe une condition d'ancienneté dans le corps des PEGC pour l'avancement à la hors classe de ce corps ; qu'ainsi ce motif est entaché d'une erreur de droit ;

Considérant, toutefois, que, pour établir que la décision attaquée était légale, la Nouvelle-Calédonie invoque, dans son mémoire en défense communiqué à Mme X, un autre motif, tiré de ce que les mérites de l'intéressée ne justifiaient pas son inscription audit tableau au titre de l'année 2005 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, qu'en égard aux mérites respectifs de l'intéressé et du professeur qui a été inscrit au tableau, résultant notamment de l'expérience acquise dans le corps et des notes administratives et pédagogiques, l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait opposé une condition de cinq ans d'ancienneté dans le corps et si elle avait tenu compte de l'avis très favorable du supérieur hiérarchique de Mme X ;

Considérant que Mme X ne peut utilement invoquer, pour contester la décision attaquée, ainsi fondée, sa notation au titre de l'année 2005 dès lors que seules les notes attribuées au plus tard à la fin du mois de février 2005 ont été prises en compte, ainsi que le formulaire de candidature le mentionnait expressément ; qu'elle ne peut davantage invoquer l'application d'un barème, tenant compte des notes, des titres et diplômes, de l'échelon et de l'ancienneté dans le 11ème échelon, dont l'application la place en tête des candidats, qui ne revêt aucun caractère réglementaire ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de Mme X doit être rejetée ;

D E C I D E :

Article 1er: La requête de Mme X est rejetée.